

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DELOBELLE des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son unité située à ARMENTIÈRES, 38, rue des Prés

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 34.1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1991 autorisant la Société DELOBELLE BLANCHISSERIE TEINTURERIE - siège social : 38, rue des Prés 59280 ARMENTIÈRES - à poursuivre l'exploitation d'une teinturerie de matières textiles à ARMENTIÈRES, 38, rue des Prés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 1996 prescrivant à la Société DELOBELLE BLANCHISSERIE TEINTURERIE des prescriptions pour la remise en état du site d'ARMENTIÈRES, 38, rue des Prés, à la suite de la cessation de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 1999 imposant à la Société DELOBELLE BLANCHISSERIE TEINTURERIE la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux résiduaires dans le cadre de la remise en état du site d'ARMENTIÈRES, 38, rue des Prés ;

VU le rapport en date du 21 avril 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il est nécessaire d'imposer à la Société DELOBELLE des mesures de maintien de mise en sécurité du site d'ARMENTIÈRES, 38, rue des Prés, notamment la clôture du site et l'élimination des déchets et produits dangereux maintenus sur le site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société DELOBELLE, dont le siège social est situé 38, rue des Prés à ARMENTIERES (59280), ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son unité située à la même adresse.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 2 - ACCES

2.1 - Clôture

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie pour éviter tout accès aux dépôts de produits et aux déchets encore présents sur le site.

2.2 - Accès

Les accès à l'établissement seront constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie seront admises dans l'enceinte du site.

2.3 - Dispositifs de sécurité

Tous les dispositifs permettant de garantir la sécurité du site seront établis et maintenus en état de fonctionnement jusqu'à la disparition des risques liés aux produits ou déchets présents (protection incendie, mesures relatives à la protection contre la pollution des sols ou de l'environnement, consignes de sécurité, mesures de prévention des risques de chute...).

ARTICLE 3 - ELIMINATION DES PRODUITS ET DECHETS

Les déchets et produits encore présents sur le site seront évacués dans des installations autorisées à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les déchets éventuels contenant des P.C.B/P.C.T seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n°87-59 du 02 février 1987 modifié dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Les justificatifs de l'élimination des déchets (y compris les déchets souillés aux PCB/PCT) seront transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ARMENTIERES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 2 juillet 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Yves FAES

